

Québec, le 11 juin 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente lettre vise à vous fournir les éléments de réponses aux questions inscrites au feuillet le 3 juin 2015 par la députée de Montarville, Madame Nathalie Roy. Cette question fait suite au jugement rendu le 8 mai 2015, par l'honorable Jacques Blanchard de la Cour supérieure, qui vient rappeler l'obligation de l'article 224 c) de la Loi sur la protection du consommateur.

La Loi sur la protection du consommateur s'applique, selon son article 2, « à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. » Ainsi, le contrat régi par la loi est celui qui est conclu dans le cours d'une activité commerciale, c'est-à-dire une activité économique organisée dans un but spéculatif et de recherche de profit.

Pour que l'article 224 c) LPC puisse trouver application, il faut, a priori, que la LPC soit applicable. Il est exact que l'article 4 de la LPC précise que cette loi s'applique au gouvernement, ses ministères et organismes. Mais, pour que la LPC s'applique, il faut cependant que le contrat dont il est question en soit un conclu entre un consommateur et

un commerçant dans le cours normal des activités de son commerce comme l'exige l'article 2 de la LPC. Or, dans le cas des activités de la SAAQ, et plus particulièrement celles relatives à l'émission et au renouvellement d'un permis, elles ne constituent pas des activités commerciales. Il s'agit en effet d'activités liées à la détention et l'émission d'un permis qui ne peuvent être considérées comme étant des actes commerciaux. Il s'agit plutôt d'actes administratifs relevant de l'application de lois particulières. Il n'existe donc pas, dans ce contexte, de relation commerçant - consommateur.

Il en est de même en ce qui concerne les « mandataires » privés de la SAAQ, dans la mesure où un mandat en bonne et due forme leur a été confié, puisqu'ils agiraient alors au nom de la SAAQ et effectueraient en son nom le même type de transaction.

Sans égard à l'article 4 de la Loi qui précise que le gouvernement y est assujéti, il importe, avant, de déterminer si la LPC s'applique, de déterminer s'il s'agit bien d'une transaction de consommation, qui implique un consommateur et un commerçant. Il faut donc examiner la finalité du contrat et non seulement le statut des parties. Ainsi, un achat à la Société des alcools du Québec, une réservation à la Société des établissements de plein air du Québec ou l'achat de livres aux Publications du Québec sont considérés comme des transactions de consommation, tandis que le paiement de permis, de droits, d'amendes, sont des transactions de nature administrative, non soumises à la LPC.

Il ne fait aucun doute que l'entreprise dont il est question dans le jugement Stratos Pizzeria est une entreprise purement commerciale, qui exerce une activité économique organisée dans un but spéculatif et de recherche de profit

De son côté, la SAAQ accorde aux automobilistes des autorisations administratives, sous la forme d'un permis, pour leur permettre de conduire des véhicules routiers afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des routes du Québec. La SAAQ enregistre également des véhicules en les immatriculant et en émettant à son propriétaire un certificat d'immatriculation. Ces activités ne sont pas des activités économiques

effectuées dans un but spéculatif mais sont plutôt des activités de nature administrative exercées dans un objectif d'intérêt public et de sécurité.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

STÉPHANIE VALLÉE